

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 AVRIL 1845.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

*D'un projet de loi tendant à ouvrir au Département des Finances deux crédits, l'un de 7,800 francs, l'autre de 6,000 francs, pour faire face aux dépenses résultant de l'exécution de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842.*

---

MESSIEURS,

La loi du 23 mars 1844 (n° 47) a ouvert au Budget du Département des Finances des exercices 1843 et 1844, des crédits destinés aux dépenses relatives à l'exécution de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842.

Les travaux de la commission de liquidation des anciennes créances ayant dû se prolonger jusqu'au 31 janvier dernier, et les crédits que cette loi avait ouverts à mon Département n'ayant été établis que jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1844, il est nécessaire de pourvoir, par une allocation nouvelle, au complément des dépenses et des frais qui sont résultés de cette prolongation.

Le Roi m'a chargé, Messieurs, de vous soumettre, dans ce but, le projet de loi ci-joint, auquel est annexé un état détaillé de l'emploi de l'allocation qui en fait l'objet.

Afin de vous faire apprécier, Messieurs, les travaux accomplis par la commission de liquidation, il me paraît utile de mettre sous vos yeux un extrait du rapport que j'ai soumis au Roi à l'appui de l'arrêté qui l'a supprimée et remplacée par des délégués spéciaux :

« Les travaux de la commission devaient embrasser la liquidation des engagements reconnus dans la convention du 5 mars 1828, entre les Pays-Bas et

» l'Autriche, et l'achèvement des liquidations encore admissibles de la dette  
 » austro-belge, de l'ancienne dette constituée des provinces, de l'arriéré des  
 » Pays-Bas et des créances dites *françaises*.

» La commission a porté, dans l'accomplissement de sa tâche laborieuse,  
 » l'activité et le zèle dont sa composition donnait d'avance la garantie. Toutes  
 » les questions de principe que soulevaient les diverses catégories de liquida-  
 » tion ont fait de sa part l'objet d'un examen approfondi, et ont reçu leur solu-  
 » tion définitive par des décisions que j'ai sanctionnées de mon approbation.  
 » Ainsi, les conditions pour l'admission des créances et les règles qui doivent  
 » servir de base au règlement des droits des créanciers se trouvent irrévocable-  
 » ment arrêtées. Le plus grand nombre des créances, qui étaient susceptibles  
 » d'être présentées à la commission, ont été liquidées par elle. Elle a statué  
 » sur quinze cent quatre-vingt-deux créances appartenant à l'ancienne dette  
 » constituée, sur quarante et une créances de l'arriéré des Pays-Bas, sur cent  
 » quinze créances de la dette austro-belge, sur quatorze cent soixante-sept  
 » réclamations concernant les créances françaises, et sur trois cent quatre-  
 » vingt-sept réclamations relatives à des engagères ou des médianats.

» Il reste encore un certain nombre de créances, appartenant aux diverses  
 » catégories, dont la vérification n'est pas terminée; mais pour une vérifica-  
 » tion qui se réduit à la simple reconnaissance des titres de créances et à l'ap-  
 » plication des règles adoptées comme bases de liquidation, il n'est pas  
 » nécessaire de laisser subsister la commission. Cette besogne, dont le caractère  
 » est entièrement administratif, pourra être convenablement opérée par des  
 » fonctionnaires délégués, l'art. 64 du traité de 1842 laissant au Gouvernement  
 » belge le libre choix de ses délégués. Il en résultera que, les nouveaux délégués  
 » à cette fin n'ayant droit à aucune indemnité, les dépenses qu'entraînait  
 » l'existence de la commission viendront à cesser. L'arrêté que je sou mets à la  
 » sanction de Votre Majesté remplira le double but qui vient d'être indiqué :  
 » la suppression de la commission des anciennes créances qui était rétribuée,  
 » et son remplacement par des délégués dont la mission sera gratuite; si Votre  
 » Majesté daigne confier cette mission aux fonctionnaires supérieurs de mon  
 » Département désignés dans le projet d'arrêté, et dont le zèle et le désinté-  
 » ressement me sont connus, j'ai la conviction qu'elle sera remplie à la satis-  
 » faction du Gouvernement. »

*Le Ministre des Finances,*

**MERCIER.**



PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en  
Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département des Finances, pour faire face  
au complément des dépenses résultant de l'exécution de l'art.  
64 du traité du 5 novembre 1842 :

1° Un crédit de *sept mille huit cents francs* (7,800 francs),  
qui formera l'art. 4 du chap. VI du Budget de ce Départe-  
ment pour l'exercice 1844;

2° Un crédit de *six mille francs* (6,000 francs), qui formera  
l'art. unique du chap. VII du Budget du même Département  
pour l'exercice 1845.

Donné à Laeken, le 3 avril 1845.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

**MERCIER.**

---

**ÉTAT DÉVELOPPÉ**

*A l'appui d'une demande de crédits de 7,800 et de 6,000 francs, pour faire face aux dépenses résultant de l'exécution du traité du 5 novembre 1842.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT.	Observations.
<b>EXERCICE 1844.</b>		
—		
Indemnités dues au président et aux membres de la commission de liquidation, ainsi qu'au commissaire du Roi . . . . . fr.	7,800	Ces indemnités, fixées par l'arrêté royal du 12 avril 1843, sont dues pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1844
<b>EXERCICE 1845</b>		
—		
Indemnités dues au président et aux membres de la commission de liquidation, ainsi qu'au commissaire du Roi, substitut, secrétaire et greffier . . . . .	2,450	Indemnités pour le mois de janvier 1845
Indemnité d'un attaché à la commission . . . . .	1,500	Des deux commis attachés à la commission de liquidation, par arrêté du 15 avril 1843, un seul est encore en fonctions et jouit, à ce titre, d'un traitement mensuel de 125 francs. L'étendue et la diversité des travaux du bureau chargé de l'instruction des demandes en liquidation de créances, exigent qu'il soit conservé dans ses fonctions, au moins jusqu'au 31 décembre prochain
Indemnités aux commis du bureau de liquidation, pour travaux extraordinaires, en dehors des heures de bureau . . . . .	1,250	Afin d'accélérer les travaux relatifs à l'instruction et à la vérification des anciennes créances, les employés du bureau de liquidation sont astreints, depuis l'installation de la commission, à des travaux extraordinaires, en dehors des heures ordinaires de bureau. L'indemnité qui leur est allouée est fixée par heure de travail, et en raison du zèle et de l'intelligence de chacun d'eux. Ces travaux doivent être continués pendant une grande partie de l'année 1845
Impressions, fournitures de bureau, frais de copie de pièces et documents dans les archives du royaume, et dans celles du Gouvernement des Pays-Bas, etc. . . . .	800	Le libellé de l'article explique la nature de cette dépense
<b>TOTAL.</b> . . . . fr.	<b>6,000</b>	